Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/728

10.4.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/728 DE LA COMMISSION

du 8 avril 2025

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, ou territoires ou parties de ceux-ci, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers ou des territoires ou parties de ceux-ci en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, est autorisée.

(5) Le Royaume-Uni a informé la Commission de l'apparition de sept foyers d'IAHP chez des volailles dans les comtés de Cumbria, Durham, Hampshire et North Yorkshire, en Angleterre, qui ont été confirmés entre le 27 mars 2025 et le 1er avril 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de cinq foyers d'IAHP chez des volailles dans les États suivants: Indiana (1), New York (3) et Pennsylvanie (1), qui ont été confirmés entre le 20 mars 2025 et le 28 mars 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Royaume-Uni et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(8) Le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers d'IAHP.

(9) Ces informations ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités sanitaires du Royaume-Uni et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par ces foyers récents, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union. Pour cette raison, les mentions relatives au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les tableaux figurant dans l'annexe V, section B, parties 1 et 2, ainsi que dans le tableau figurant dans l'annexe XIV, section B, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(10) De plus, le Canada a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne l'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(11) Le 1er avril 2025, le Canada a communiqué des informations actualisées concernant la situation épidémiologique relative à six foyers d'IAHP chez des volailles dans la province de Colombie-Britannique, qui avaient été confirmés entre le 21 octobre 2024 et le 21 novembre 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR) et les foyers d'IAHP apparus ultérieurement dans ces zones de la province de Colombie-Britannique.

(12) Le Canada a informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, il avait mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.

(13) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada, et considère qu'il a fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis la zone concernée, comme indiqué aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois en provenance des zones touchées du Canada, dont l'entrée dans l'Union avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée. Pour cette raison, les mentions relatives au Canada dans les tableaux figurant dans l'annexe V, section B, parties 1 et 2, ainsi que dans le tableau figurant dans l'annexe XIV, section B, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(14) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP au Royaume-Uni et aux États-Unis, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.236 et CA-2.237 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.236	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		21.10.2024	27.3.2025
	CA-2.237		N, P1		21.10.2024	2.4.2025»

ii) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.239 et CA-2.240 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.239	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		30.10.2024	27.3.2025
	CA-2.240		N, P1		31.10.2024	2.4.2025»

iii) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.242 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.242	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		12.11.2024	27.3.2025»

iv) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.245 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.245	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		21.11.2024	27.3.2025»

v) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.370 à GB-2.376 sont ajoutées après la ligne relative à la zone GB-2.369:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.370	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		27.3.2025	
	GB-2.371		N, P1		28.3.2025	
	GB-2.372		N, P1		28.3.2025	
	GB-2.373		N, P1		29.3.2025	
	GB-2.374		N, P1		29.3.2025	
	GB-2.375		N, P1		30.3.2025	
	GB-2.376		N, P1		1.4.2025»	

vi) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1012 à US-2.1016 sont ajoutées après la ligne relative à la zone US-2.1011:

«**US** États-Unis	US-2.1012	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		28.3.2025	
	US-2.1013		N, P1		27.3.2025	
	US-2.1014		N, P1		20.3.2025	
	US-2.1015		N, P1		26.3.2025	
	US-2.1016		N, P1		27.3.2025»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Royaume-Uni, les descriptions suivantes des zones GB-2.370 à GB-2.376 sont ajoutées après la description de la zone GB-2.369:

«Royaume-Uni	GB-2.370	Près de Thirsk, Thirsk et Malton, North Yorkshire, Angleterre, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat. N54.20 et Long. W1.42
	GB-2.371	Près de Wymondham, Diss, Norfolk, Angleterre, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat. N52.48 et Long. E1.11
	GB-2.372	Près de Near Blaydon, Blaydon and Consett, Durham, Angleterre, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat. N54.91 Long. W1.73
	GB-2.373	Près de Lazonby, Westmorland and Furness, Cumbria, Angleterre, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat. N54.71 et Long. W2.71
	GB-2.374	Près de Romsey, Test Valley, Hampshire, Angleterre, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat. N51.01 et Long. W1.56
	GB-2.375	Près de Pickering, Thirsk & Malton, North Yorkshire, Angleterre, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat. N54.28 et Long. W0.84
	GB-2.376	Près de Thirsk, Thirsk and Malton, North Yorkshire, Angleterre, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat. N54.20 Long. W1.42»

ii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes concernant les zones US-2.1012 à US-2.1016 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1011:

«États-Unis	US-2.1012	État de l'Indiana Kosciusko 01 Kosciusko County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 86.0328374°W 41.3273755°N)
	US-2.1013	État de Pennsylvanie Lancaster 39 Lancaster County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 76.0600736°W 39.8994232°N)

	US-2.1014	État de New York Onondaga 02 Onondaga County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 76.1400037°W 43.1600804°N)
	US-2.1015	État de New York Queens 10 Queens County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 73.7738644°W 40.7872932°N)
	US-2.1016	État de New York Queens 11 Queens County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 73.8110491°W 40.7686723°N)»

2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.236 et CA-2.237 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.236	POU, RAT	N, P1		21.10.2024	27.3.2025
		GBM	P1		21.10.2024	27.3.2025
	CA-2.237	POU, RAT	N, P1		21.10.2024	2.4.2025
		GBM	P1		21.10.2024	2.4.2025»

b) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.239 et CA-2.240 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.239	POU, RAT	N, P1		30.10.2024	27.3.2025
		GBM	P1		30.10.2024	27.3.2025
	CA-2.240	POU, RAT	N, P1		31.10.2024	2.4.2025
		GBM	P1		31.10.2024	2.4.2025»

c) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.242 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.242	POU, RAT	N, P1		12.11.2024	27.3.2025
		GBM	P1		12.11.2024	27.3.2025»

d) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.245 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.245	POU, RAT	N, P1		21.11.2024	27.3.2025
		GBM	P1		21.11.2024	27.3.2025»

e) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.370 à GB-2.376 sont ajoutées après la ligne relative à la zone GB-2.369:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.370	POU, RAT	N, P1		27.3.2025	
		GBM	P1		27.3.2025	
	GB-2.371	POU, RAT	N, P1		28.3.2025	
		GBM	P1		28.3.2025	

	GB-2.372	POU, RAT	N, P1		28.3.2025	
		GBM	P1		28.3.2025	
	GB-2.373	POU, RAT	N, P1		29.3.2025	
		GBM	P1		29.3.2025	
	GB-2.374	POU, RAT	N, P1		29.3.2025	
		GBM	P1		29.3.2025	
	GB-2.375	POU, RAT	N, P1		30.3.2025	
		GBM	P1		30.3.2025	
	GB-2.376	POU, RAT	N, P1		1.4.2025	
		GBM	P1		1.4.2025»	

f) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1012 à US-2.1016 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.1011:

«**US** États-Unis	US-2.1012	POU, RAT	N, P1		28.3.2025	
		GBM	P1		28.3.2025	
	US-2.1013	POU, RAT	N, P1		27.3.2025	
		GBM	P1		27.3.2025	
	US-2.1014	POU, RAT	N, P1		20.3.2025	
		GBM	P1		20.3.2025	
	US-2.1015	POU, RAT	N, P1		26.3.2025	
		GBM	P1		26.3.2025	
	US-2.1016	POU, RAT	N, P1		27.3.2025	
		GBM	P1		27.3.2025»	